



Commune de Villemoisson-sur-Orge
Département de l'Essonne

Plan Local d'Urbanisme

4 – Servitudes d'utilité publique

Approbation du P.L.U.
par DCM du 27 septembre 2012
Modification du P.L.U. n°1
approuvée par DCM du 9 mars 2015

Modification du P.L.U. n°2
approuvée par DCM du 22 septembre 2016

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

<i>Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.</i>	3
<i>1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	4
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	4
<i>2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</i>	6
T 1 : Servitudes liées au chemin de fer	6
A 4 : Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	15
I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	16
EL 7 : Servitude d'alignement	24
<i>3 : Les servitudes relatives à la défense nationale</i>	35
PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état	35
T 4 : Servitudes aéronautiques de balisage	38
T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	39
Servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien	43
<i>4 : Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</i>	54
PERI : Servitudes relatives au Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation	54

Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.

De très nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. Il est en distingué quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. articles L.151-43 et L.151-28 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la Ville.

1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

<u>AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques</u>	<u>Gestionnaire</u> Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine Ferme du Bois Briard 91 080 Courcouronnes
--	--

1 - Cadre législatif

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 06 janvier 1986, et par les décrets du 07 janvier 1959, 18 avril 1961, 06 février 1969, 10 septembre 1970, 07 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 02 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 06 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.111-6-2 ; L.123-1-5 ; L.123-5 ; L.128-1 ; L.142-2 ; L.313-12 ; L.313-15 ; L.331-9 ; L.425-5 ; L.480-1 ; R.111-42 ; R.123-11 ; R.126-1 ; R.421-12 ; R421-16 ; R.421-28 ; R.422-2 ; R.423-10 ; R.423-28 ; R.423-37 ; R.423-44 ; R.423-66 ; R.423-67 ; R.424-2 ; R.424-14 ; R.425-1 ; R.425-16 ; R425-22 ; R.425-23 ; R.431-11 ; R.431-14 ; R.433-1 ; R.451-3 ; R.451-4 ; R.462-7.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 13 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 06 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 06 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-711 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales es affaires culturelles.

Circulaire du 02 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

2 - Monuments concernés

Monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Castel d'Orgeval, façades et toitures du Castel, situé 2 avenue de la Mare Tambour à Villemoisson-sur-Orge
Arrêté ministériel du 15 janvier 1975

- Borne de la 1^{ère} République dans le jardin d'Epinay-sur-Orge, située sur la commune d'Epinay-sur-Orge
Arrêté ministériel du 06 janvier 1929

3 - Effets de la servitude

Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification située dans le champ de visibilité de l'édifice protégé et dans un périmètre de 500 mètres de protection.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

<u>T 1 : Servitudes relatives aux communications par voies ferrées</u>	<u>Gestionnaire</u> S.N.C.F. Délégation Territoriale de la Région Parisienne
---	---

Ces servitudes frappent les propriétés riveraines de la voie ferrée et assurent la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. Elles permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public et réglementent l'extraction des matériaux.

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Code des mines : articles 84 et 107.

Code forestier : articles L. 332-3 et L. 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux occupations temporaires.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980.

2 - Ouvrages créant la servitude

Il existe le long de la ligne SNCF Paris Austerlitz / Bordeaux Saint-Jean, entre les kilomètres 23,845 et 24,904.

3 - Procédure d'institution

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police de chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ;
- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et il a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

4 - Effets de la servitude

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter les travaux de débroussaillage de morts-bois, à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur de chaque côté de la voie après en avoir prévenu les propriétaires.

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de l'alignement.

Obligation pour le riverain de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral. Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'un croisement d'une voie communale et d'une voie ferrée de maintenir à 50 mètres de part et d'autre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre maximum au-dessus de l'axe de la voie, et les arbres de haut jet à 3 mètres maximum.

Obligation pour les riverains, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, amas de matériaux dans les zones de protection et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infraction et après condamnation par le juge, obligation de suppression des travaux mentionnés ci-dessus et suppression d'office, par défaut, aux frais du contrevenant.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

5 - Limitation du droit d'utiliser le sol

Obligation pour le riverain d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de réaliser aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 mètres du chemin de fer. Cette distance est mesurée à partir des arêtes de talus ou du bord extérieur des fossés et à défaut, à partir d'une ligne tracée à 1,50 mètres du rail. Cette interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée et non à ceux des dépendances non pourvues de voies et elle concerne toutes les constructions (habitations, magasins, hangars, écuries, etc.).

Interdiction de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée, constatée par arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Les distances sont calculées comme précédemment (art. 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierre ou objets pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts le long des remblais sont autorisés quand la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matière inflammable, à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai.

Interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Possibilité d'obtenir par décision du Ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières près des voies ferrées après autorisation préfectorale préalable.

Possibilité pour les riverains de pratiquer des excavations près d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur du remblai, après autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les riverains de déposer des objets non inflammables dans la zone interdite, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et après avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Toutes les dérogations décrites ci-dessus sont révocables.

6 - Croquis explicatifs

Limite légale du Chemin de Fer

La limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

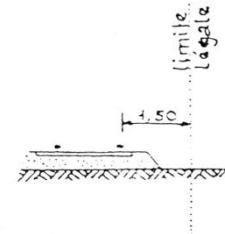
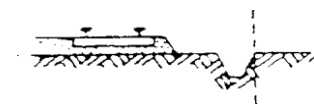


Figure 1

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du bord du rail extérieur :

b) Voie en plate-forme avec fossé :



Le bord extérieur du fossé :

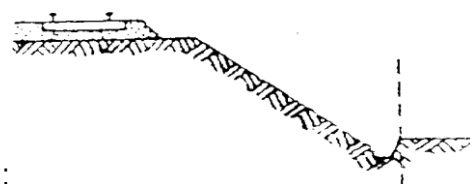
c) Voie en remblai :



Figure 3

L'arête inférieure du talus de remblai :

ou



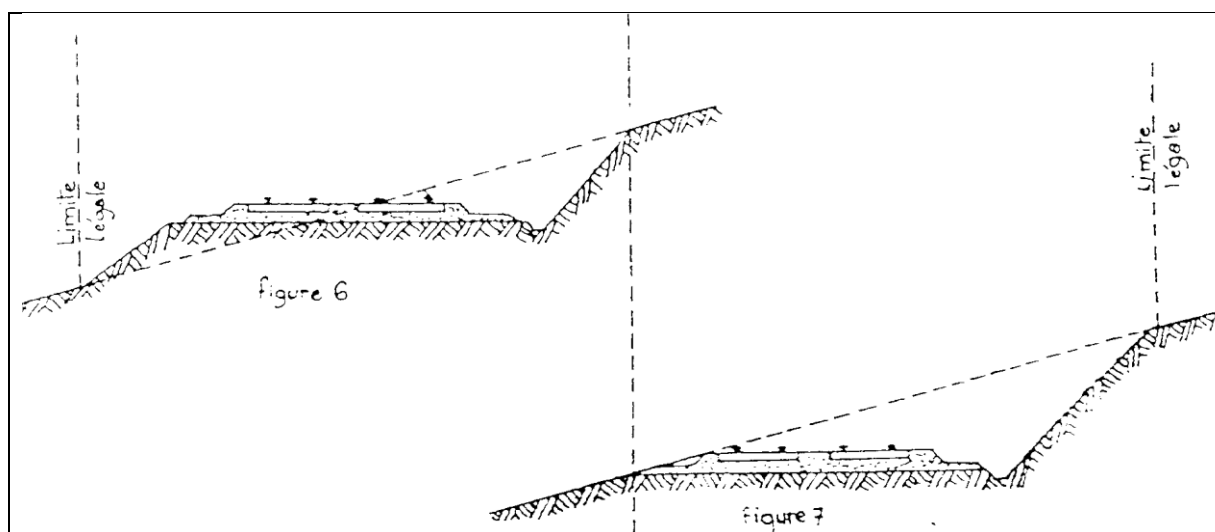
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé :

d) Voie en déblai :

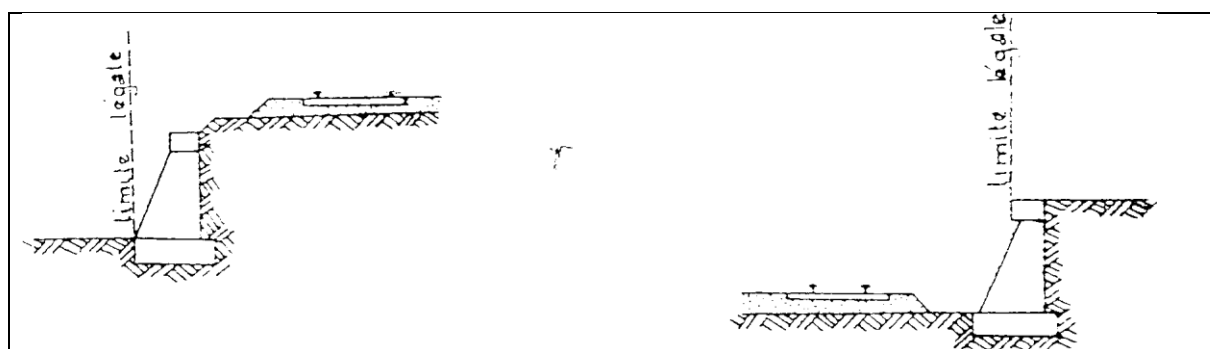


L'arête supérieure du talus de déblai :

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectué pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel.



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur.



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Ecoulement des eaux

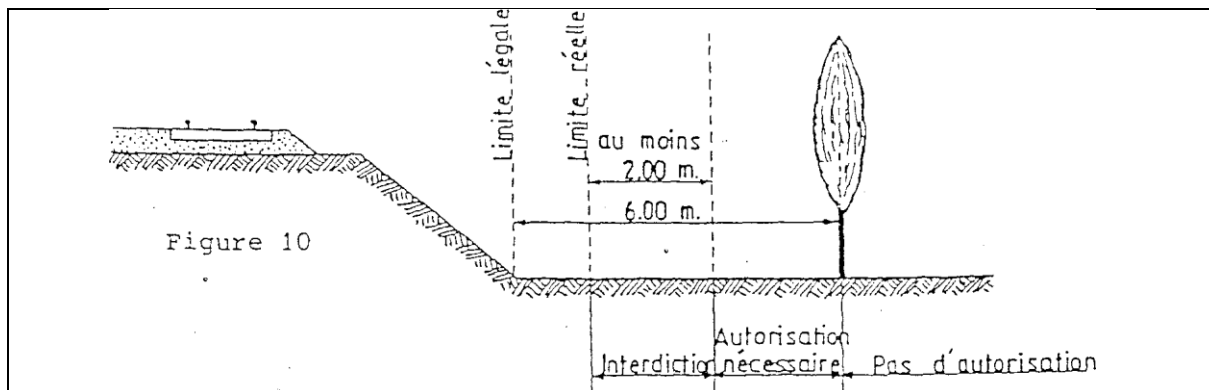
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

Plantations

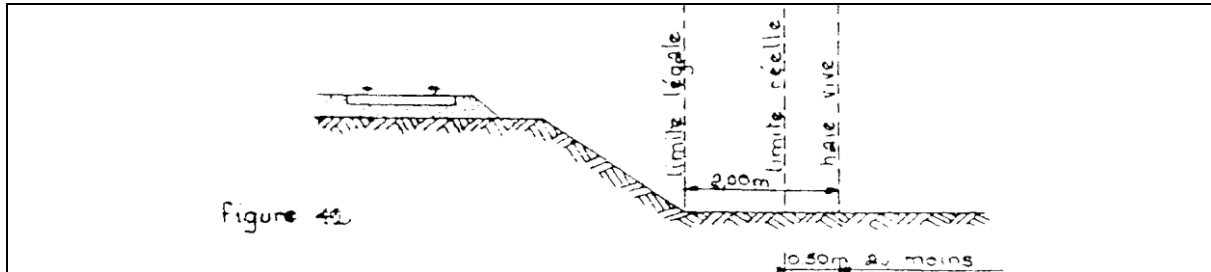
a) arbres à hautes tiges :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale



b) Haies vives :

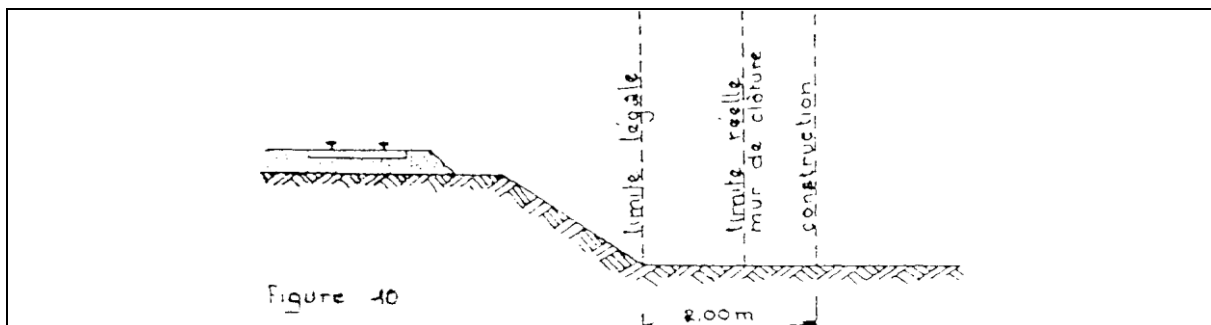
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Servitude de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

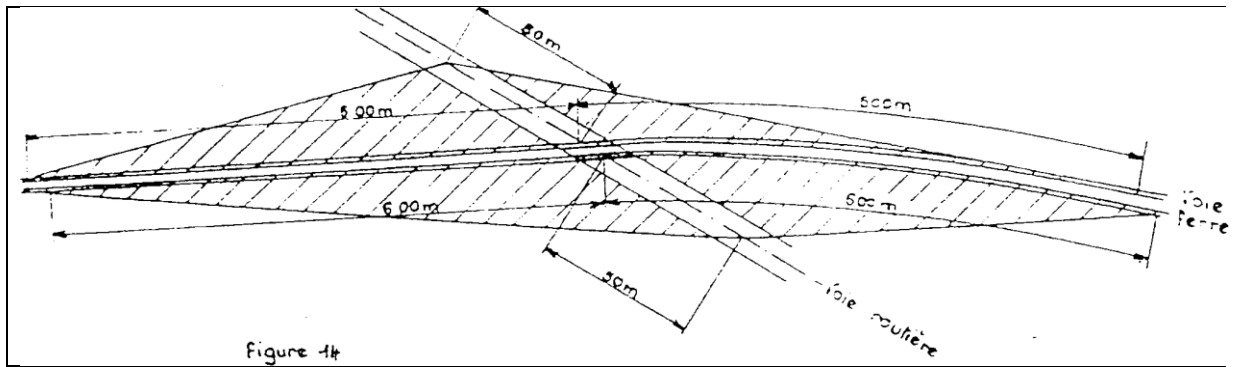
A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Plan de dégagement

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone de voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous :



<u>A 4 : Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction Départementale des Territoires Cité administrative Boulevard de France 91 012 Evry cedex
---	---

1 - Cadre législatif

Code de l'Environnement, article L.215-18.

2 - Cours d'eau concerné

L'Orge et ses affluents.

3 - Effets de la servitude

L'orge et ses affluents font l'objet d'une obligation de laisser le passage dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Cette distance est mesurée par rapport à la rive.

<u>I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</u>	<u>Gestionnaire</u> GRTgaz Région Val de Seine 26, rue de Calais 75 436 Paris Cedex 09
---	---

1 - Cadre législatif

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 06 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

Article 35 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 03 août 1977, 3 mars 1980, et 18 juin 2002 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. Texte abrogé par arrêté ministériel du 04 août 2006 publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 04 août 2006, est applicable à compter du 15 septembre 2006 date de sa parution au JO et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 et n°2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2004 relative à l'application du décret n°2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

Circulaire du ministère en charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire du ministère en charge de l'industrie n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de

transports de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L.11-1 et suivants.

2 - Installations concernées

Canalisations de transport de gaz.

3 - Effet de la servitude

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les nouveaux projets relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz.

Caractéristiques des canalisations	Zone justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'ERP et d'IGH susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaires où des restrictions de constructions ou d'extensions d'ERP et d'IGH susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bars	5 m	30 m	30 m

Zone justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans la laquelle toutes constructions ou extensions d'ERP ou d'IGH susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'ERP ou d'IGH susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs.

D'une manière générale et afin d'anticiper toute difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/856 du 18 novembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLEMOSSEON-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE le 15 octobre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villemoisson-sur-Orge (91667) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1972-FLEURY_SAINTE_GENEVIEVE_C058 0-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir	ENTERRE	40.0	150	0.865049	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-FLEURY_SAINTE_GENEVIEVE_C058 0-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir	ENTERRE	40.0	150	0.438357	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1992-MORSANG/ORGE	ENTERRE	40.0	100	0.0482309	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-FLEURY_SAINTE_GENEVIEVE_C058 0-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir	ENTERRE	40.0	150	0.502741	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1972-MORSANG_DARTY-SAVIGNY_S/ORGES LES FRANCHISES	ENTERRE	40.0	150	0.533348	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-LIAISON_VIRY_C HATILLON-MORSANG_DARTY	ENTERRE	40.0	150	0.0491365	30	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLEMOISSON-SUR-ORGE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de VILLEMOISSON-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

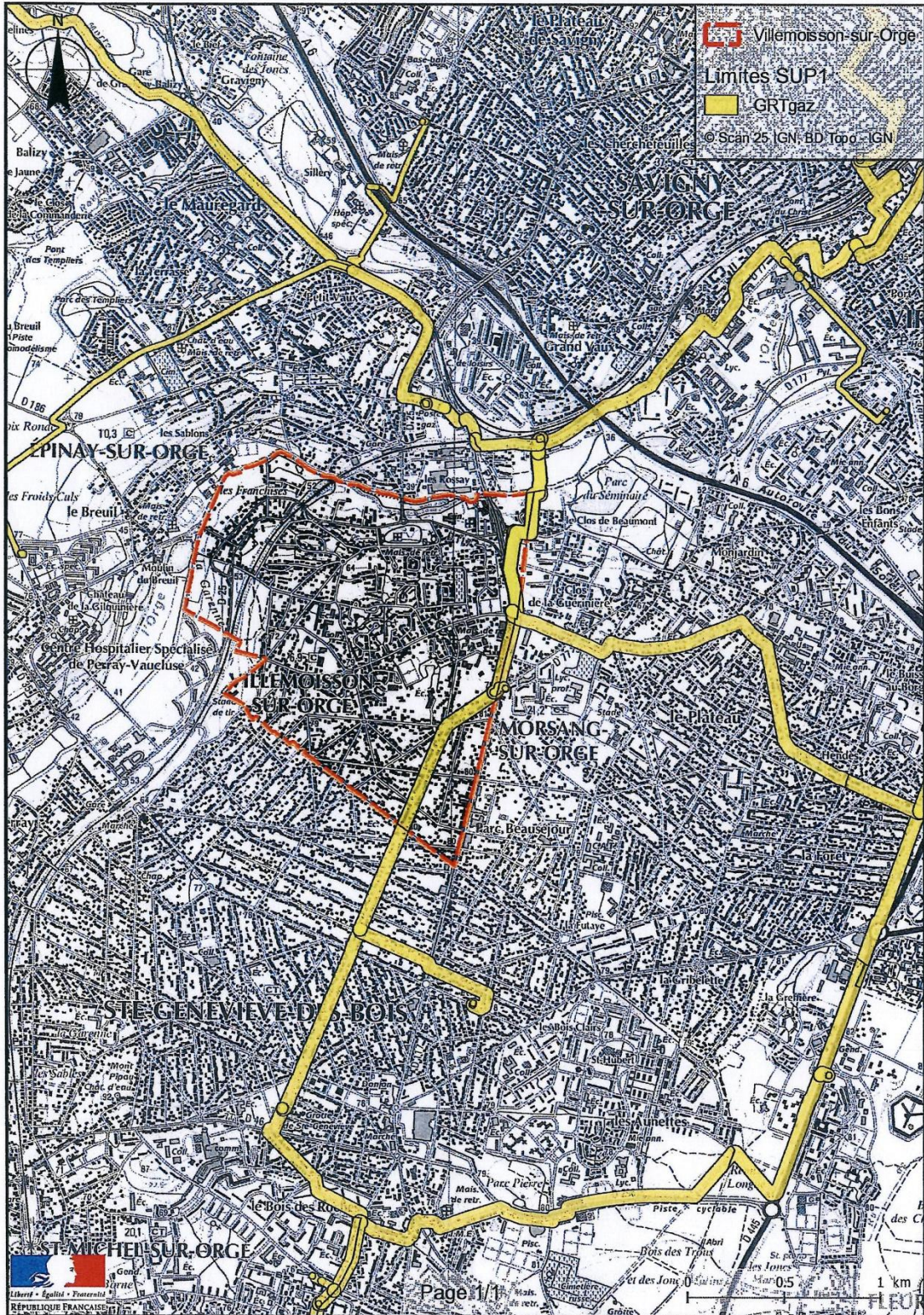
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



6/7

<u>EL 7 : Servitude d'alignement</u>	<u>Gestionnaire</u> Ville de Villemoisson-sur-Orge 22, avenue du Grand Orme 91 360 Villemoisson-sur-Orge
---	--

1 - Cadre législatif

Code de la Voirie Routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

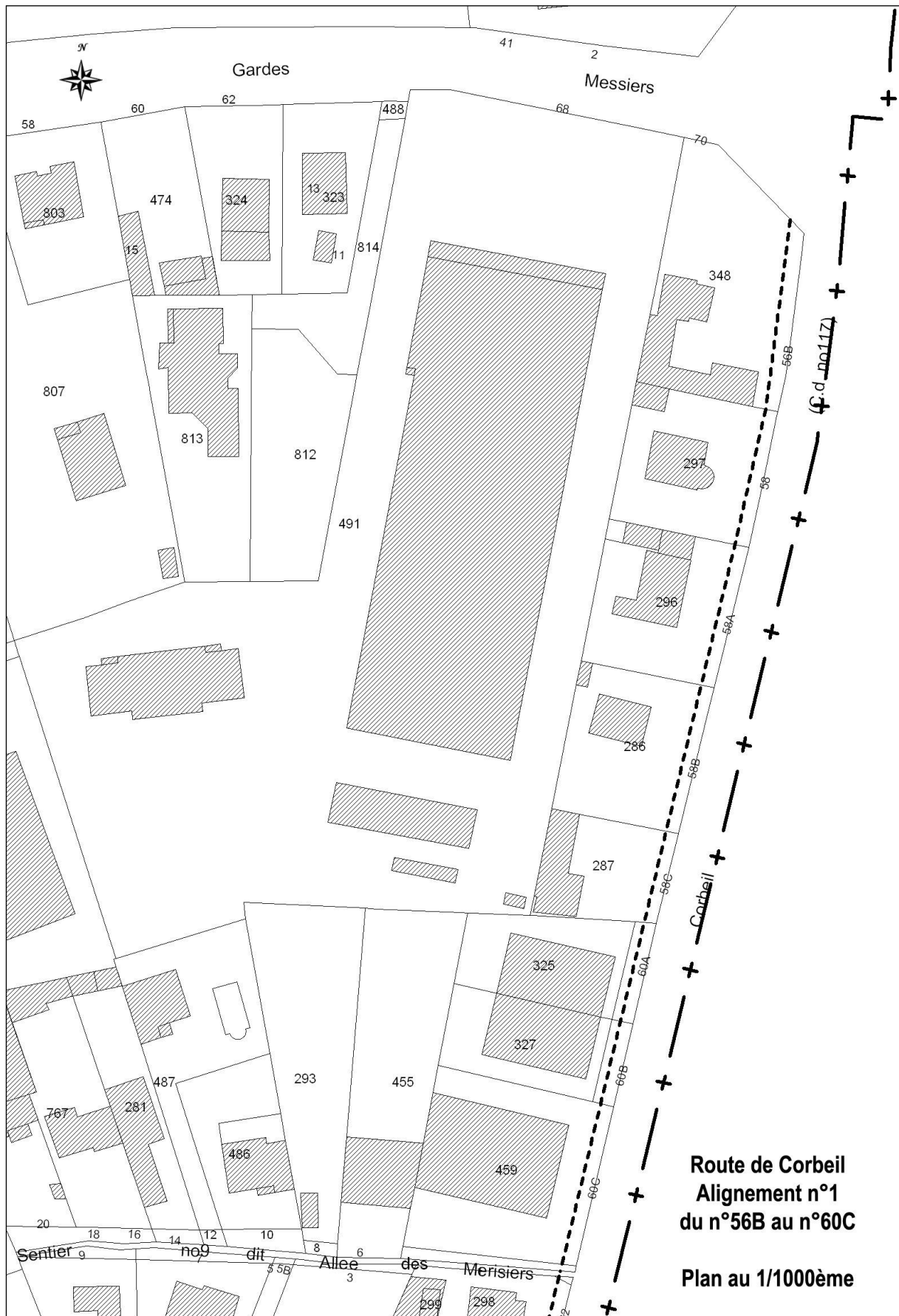
Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur.

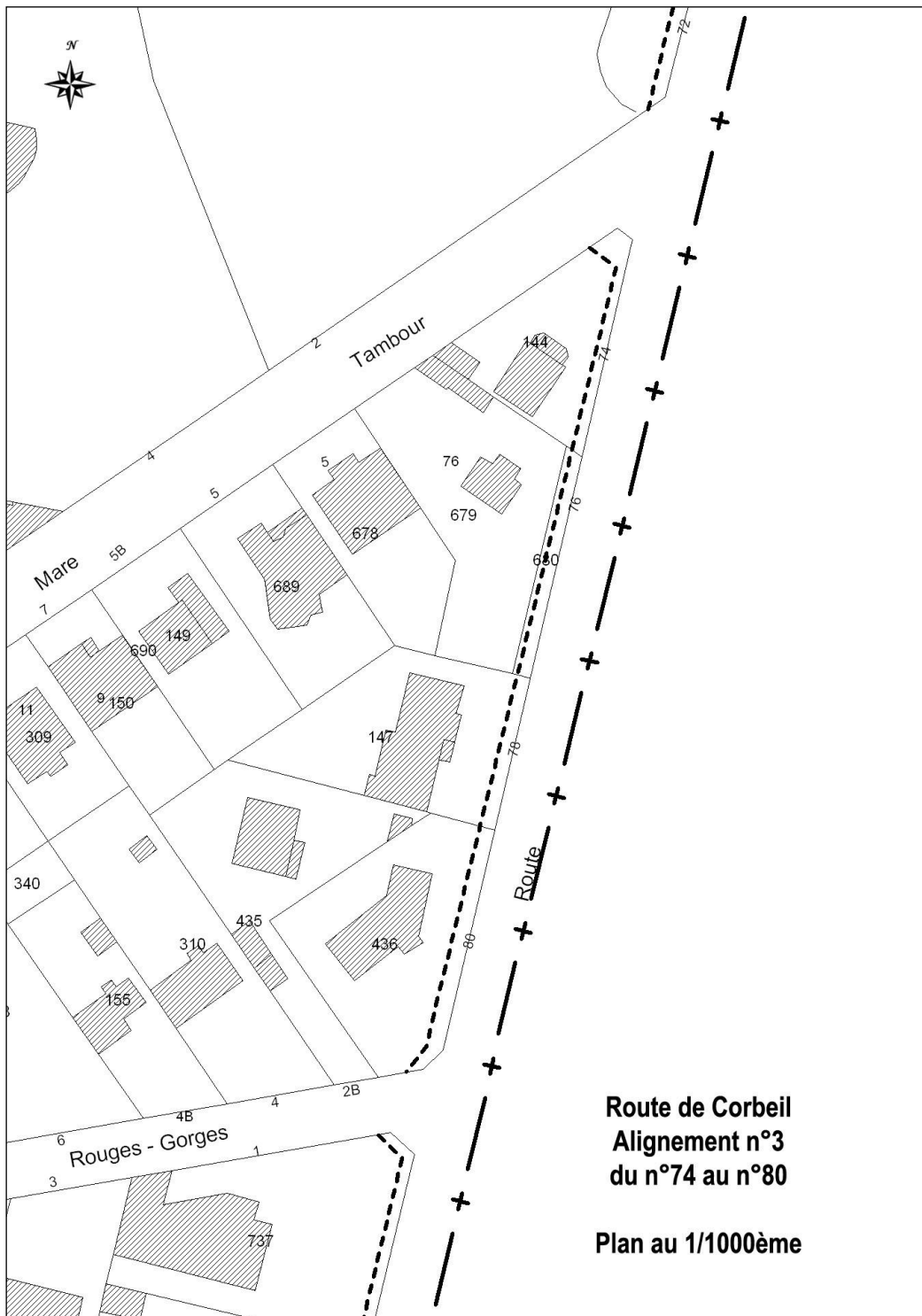
2 - Voies concernées

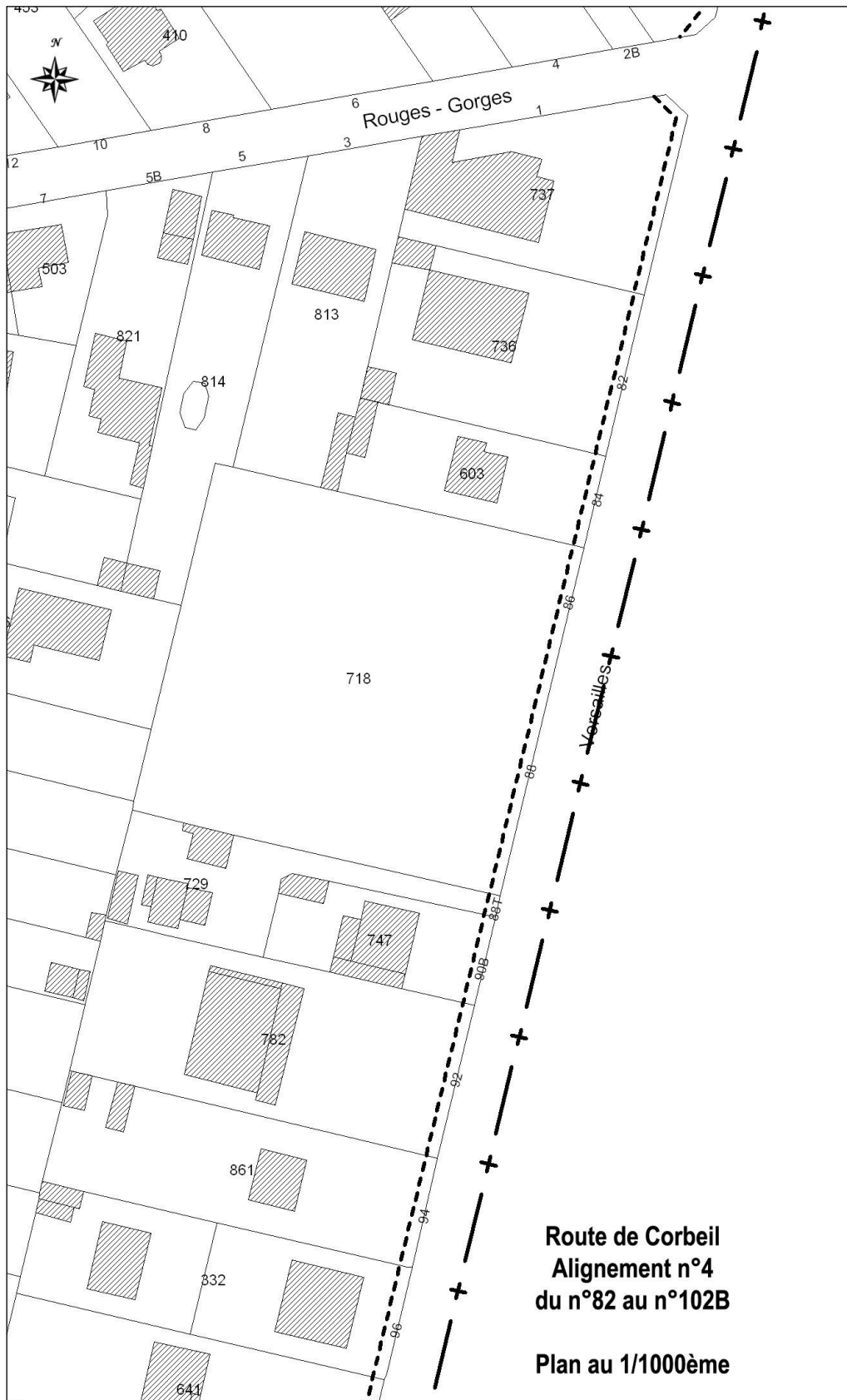
1. route de Corbeil entre la rue des Gardes Messiers et le sentier des Merisiers (du 56B au 60C) : parcelles n° : AE 348, 297, 296, 286, 287, 326, 328, 459
2. route de Corbeil entre le sentier des Merisiers et l'avenue de la Mare (du 62 au 72) ; parcelles n° : AE 298, 139, 140, 141, 318, 466, 464, 356, 688
3. route de Corbeil entre l'avenue de la Mare et la rue des Rouges Gorges (du 74 au 80) ; parcelles n° : AE 144, 680, 147, 436
4. route de Corbeil entre la rue des Rouges Gorges et l'avenue des Rossignols (du 80 au 102B) ; parcelles n° : AH 737, 736, 603, 718, 729, 747, 782, 861, 332, 641, 640, 341, 342, 343
5. route de Corbeil entre l'avenue des Rossignols et l'avenue des Roses (du 102T au 130) ; parcelles n° : AH 507, 506, 604, 357, 683, 773, 896, 760, 874, 841, 787, 366
6. route de Corbeil entre l'avenue des Roses et l'avenue Paul Doumer (du 132 au 136B) ; parcelles n° : AH 637, 635, 762, 486
7. route de Corbeil l'avenue Paul Doumer et l'avenue des Chèvrefeuilles (du 138 au 142). parcelles n° : AH 512, 519, 489

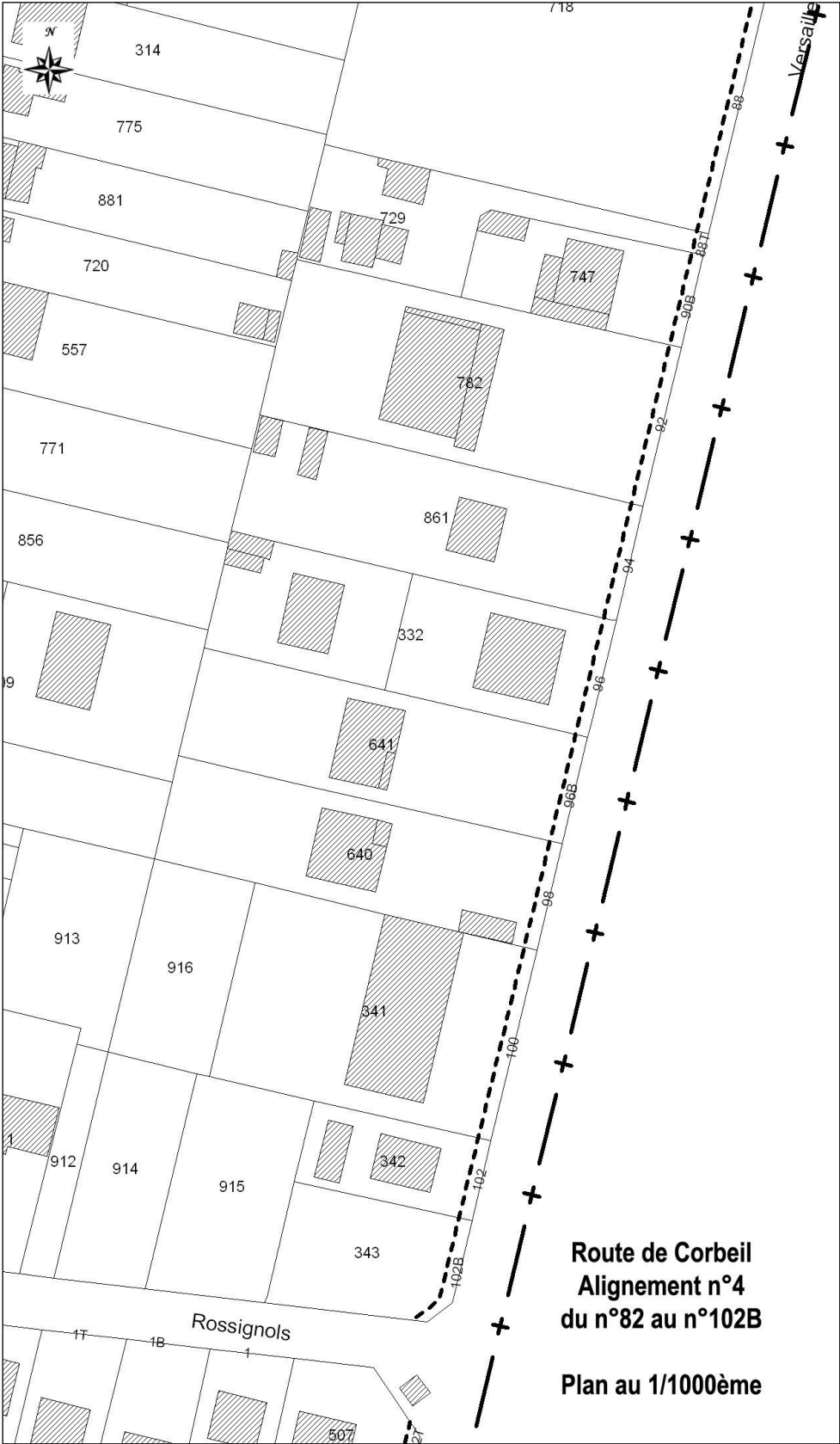
L'alignement le long de la route de Corbeil est déterminée par une ligne parallèle passant à 10 mètres en retrait de l'axe de l'emprise de la voie.



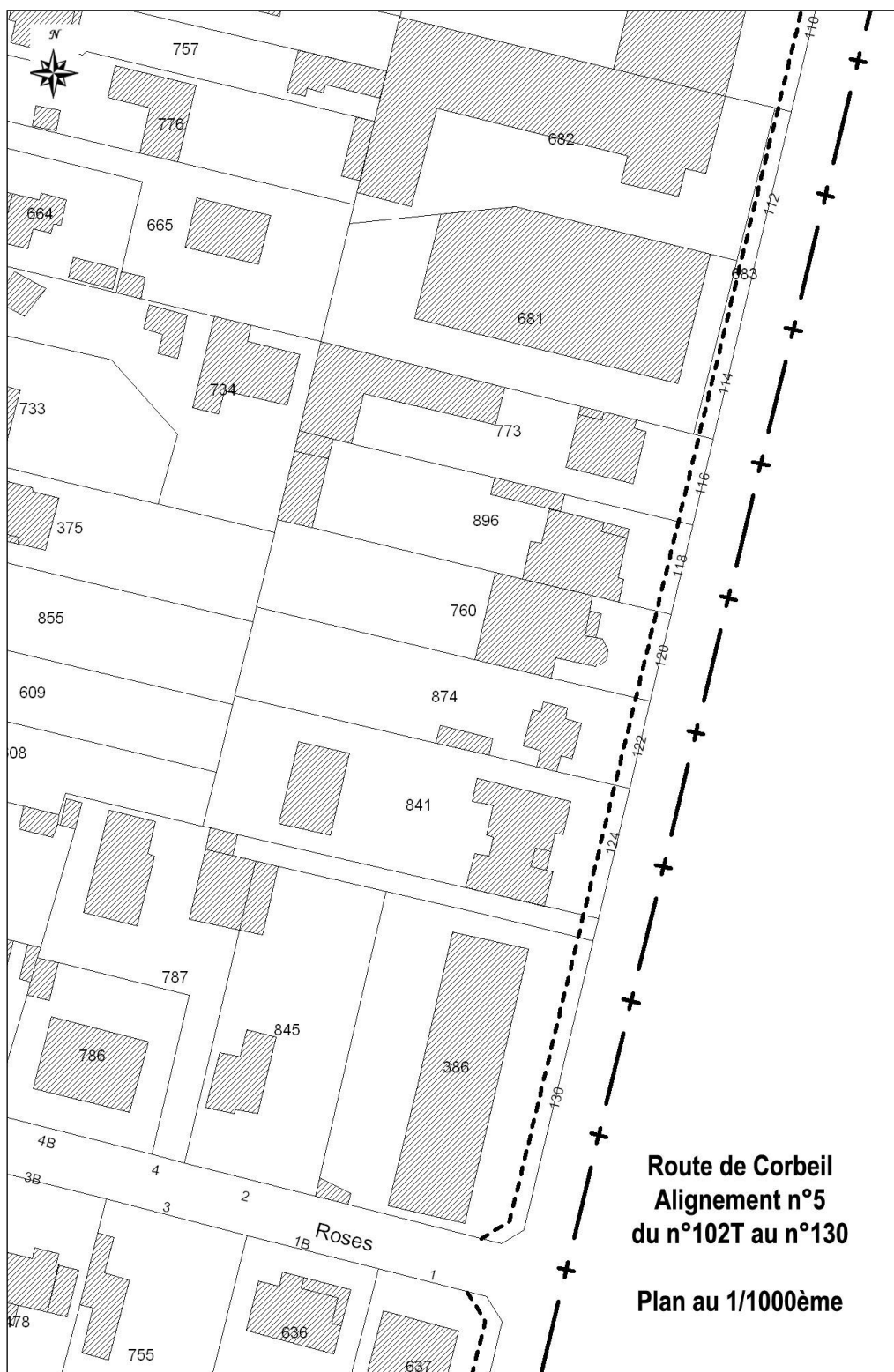


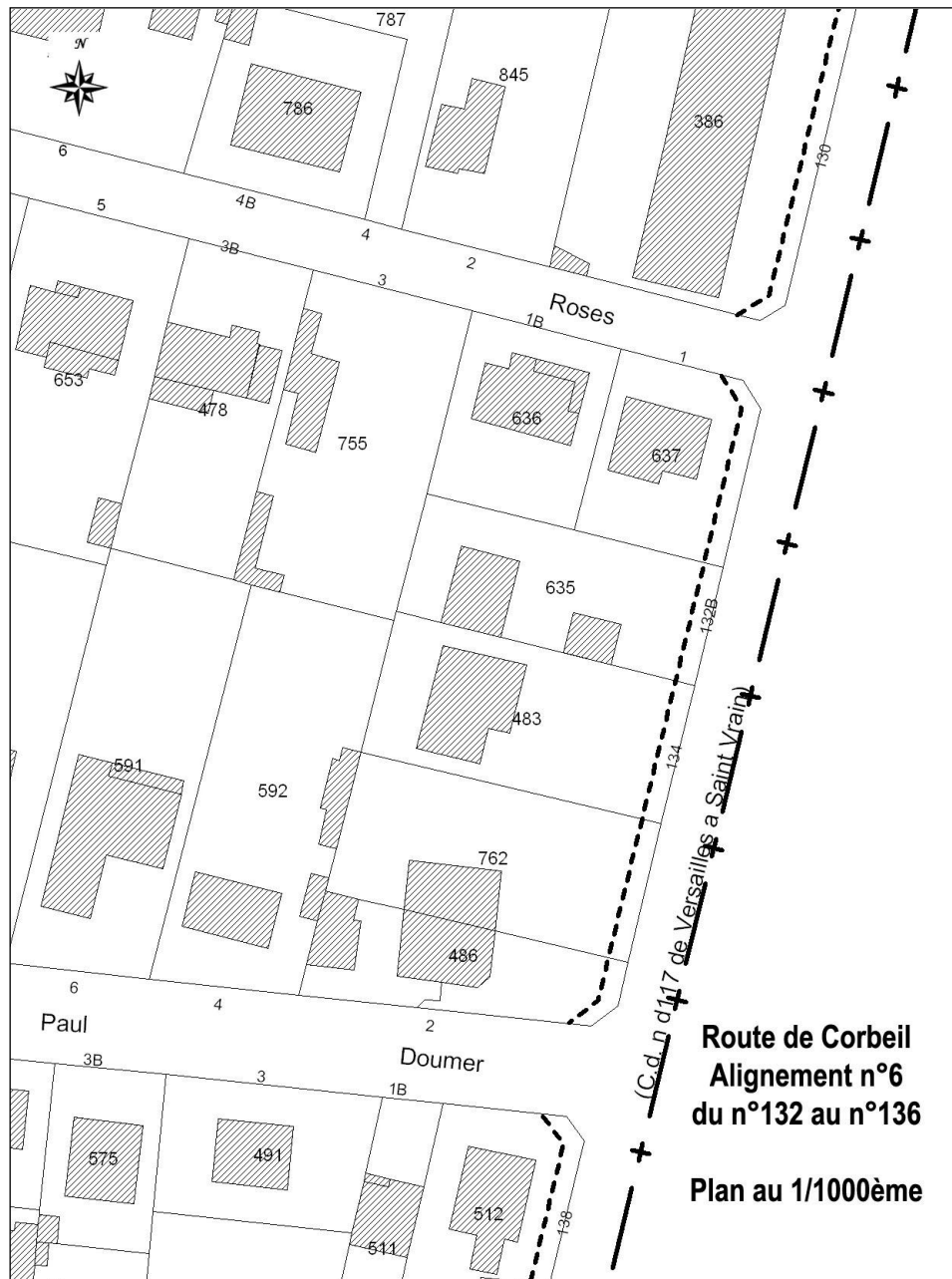


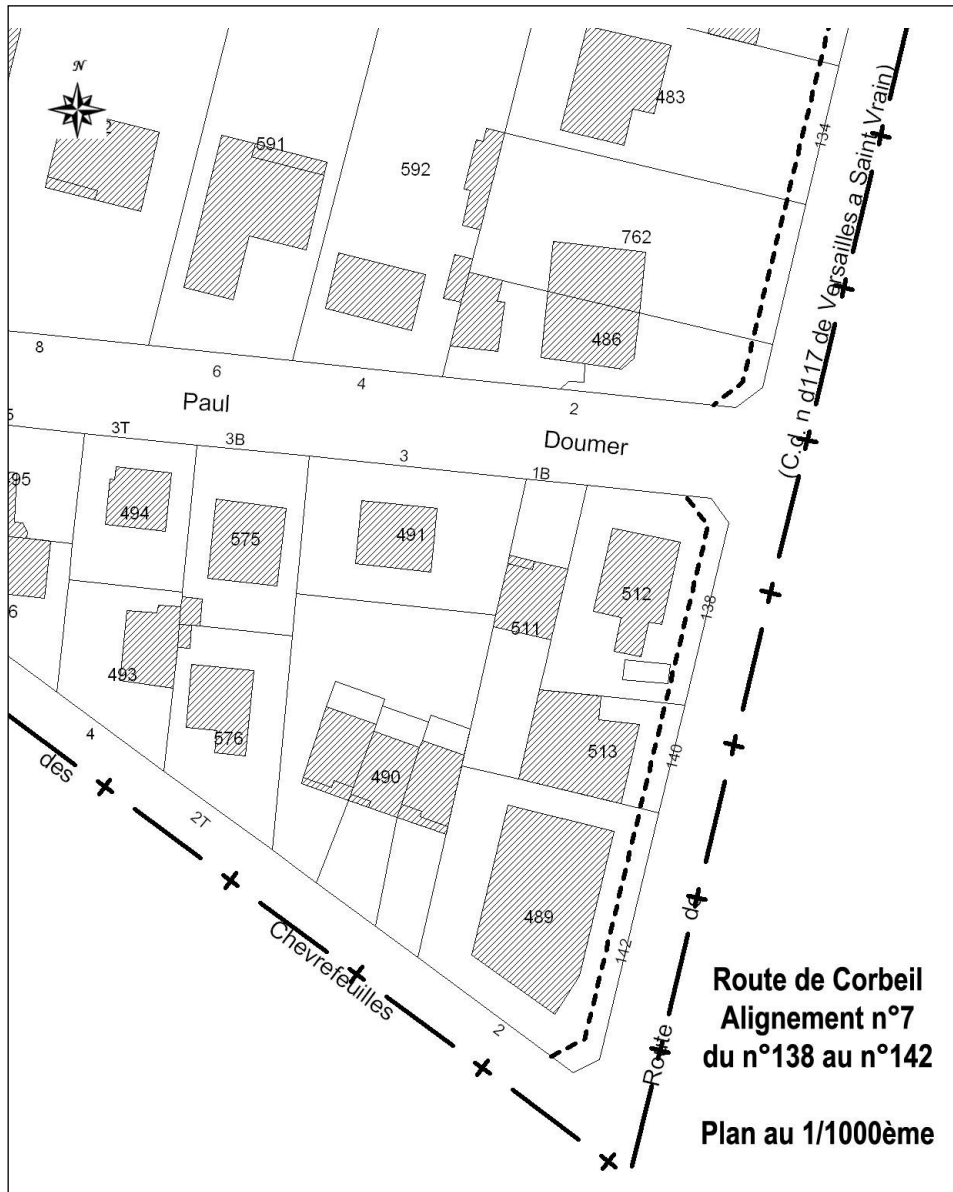












3 - Effets de la servitude

1 - Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc. (servitude "non confortandi").

2 - Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

3 : Les servitudes relatives à la défense nationale

<p><u>PT 2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>Pour la PT2 910 10308 : Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry Quartier Laroche BP 60207 91315 Montlhéry Cedex</p> <p>Pour la PT2 91050802 : Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France CC MILLE 67, rue Buzenval 78800 Houilles</p>
---	--

1 - Cadre législatif

Décret du 14 février 1996 publié au JORF du 21 février 1996.

Décret du 19 octobre 1993 non publié au JORF.

2 - Faisceaux concernés

Faisceau hertzien de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge à Taverny Bessancourt (PT2 910 10308).
Faisceau hertzien de Puiset le Marais au Fort de Kremlin (PT2 91050802).

3 - Effets de la servitude

Cette servitude protège les transmissions radioélectriques contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF fixées par décret.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

NOR: DEF D 96 04 13 8 D

JEF

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrière-plan
Pour la
Signature

DECRET du 14 FEV. 1996

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Taverny - Bessancourt (Val d'Oise) à Brétigny-sur-Orge (Essonne).

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture en date du 28 juin 1995 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 04 août 1995 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 septembre 1995,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Taverny - Bessancourt (Val d'Oise) (n° CCT : 095.52.039) à Brétigny-sur-Orge (Essonne) (n° CCT : 091.52.018).

.../...

100 428

J.O. N° 0 4 4 du 2 1 FEV. 1996

- 2 -

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables dans les limites de cette zone sont fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

- département du Val d'Oise : Saint-Leu-la-Forêt, Le Plessis-Bouchard, Franconville, Sannois et Argenteuil.

- département des Hauts-de-Seine : Gennevilliers, Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Antony.

- département de la ville de Paris : Paris.

- département de l'Essonne : Massy, Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Le Plessis-Paté.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles MILLON

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Bernard PONS

<u>T 4 : Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)</u>	<u>Gestionnaire</u> Aéroports de Paris 291 boulevard Raspail 75 625 Paris cedex 14
--	--

1 - Cadre législatif

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Aviation Civile.

Décret du 05 juin 1992.

2 - Aéroport concerné

Par décret du 05 juin 1992, l'aéroport d'Orly est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à prescrire la suppression d'obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

3 - Effets de la servitude

Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF fixées par décret.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

<u>T 5 : Servitudes aéronautiques de dégagement</u> <u>(aérodromes civils et militaires)</u>	<u>Gestionnaire</u> Aéroports de Paris 291 boulevard Raspail 75 625 Paris cedex 14
---	--

1 - Cadre législatif

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Aviation Civile.

Décret du 05 juin 1992.

2 - Aéroport concerné

Par décret du 05 juin 1992, l'aéroport d'Orly est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à prescrire la suppression d'obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

3 - Effets de la servitude

Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF fixées par décret.

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique.

Arrêté du 22 février 1967

29 Mars 1967

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

3035

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 25 mars 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD FISANI.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Réorganisation du réseau breton des chemins de fer.

Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le traité passé le 5 mars 1886 entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation du réseau breton des chemins de fer à voie étroite concédé à cette compagnie par la loi du 10 décembre 1885 ;

Vu la loi du 13 juillet 1908 concernant le rachat du réseau de la Compagnie de l'Ouest et la loi du 13 juillet 1911 portant notamment réorganisation financière et administrative du chemin de fer de l'Etat ;

Vu la convention annexe au traité du 5 mars 1886, passée les 29 juin 1921 et 12 juillet 1923, entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques, en vue de modifier le traité susvisé du 5 mars 1886 concernant l'exploitation du réseau breton des chemins de fer à voie étroite susvisé ;

Vu la convention passée entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies de chemin de fer, et notamment l'administration des chemins de fer de l'Etat pour l'exploitation de leurs réseaux par la Société nationale des chemins de fer français, approuvée par décret du 31 août 1937 ;

Vu le cahier des charges y annexé fixant les conditions auxquelles sont soumises les concessions dont l'exploitation a été dévolue à la Société nationale des chemins de fer français, approuvé par décret du 31 décembre 1937,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 28 décembre 1966 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français pour fixer les conditions de reclassement des agents relevant, à la date du 1^{er} janvier 1967, du statut du personnel du cadre permanent du réseau breton et qui ne trouveraient pas leur place dans la nouvelle organisation de ce réseau.

Art. 2. — Les agents relevant, à la date du 1^{er} janvier 1967, du statut du personnel du cadre permanent du réseau breton et qui seront maintenus en service dans la nouvelle organisation demeureront soumis au statut spécial établi en application du 3^o de la convention du 29 juin 1921.

Art. 3. — Les agents ne relevant pas, à la date du 1^{er} janvier 1967, du statut du personnel du cadre permanent du réseau breton ainsi que ceux qui seraient recrutés postérieurement à cette date par l'exploitant du réseau seront soumis aux conventions collectives dont relève leur emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1967.

Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GILBERT DREYFUS.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
ROGER MALAFOSSE.

Définition d'une voie aérienne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 20 février 1967, l'annexe (1) à l'arrêté du 22 septembre 1961 (2) définissant des voies aériennes en France métropolitaine et désignant les organismes chargés du service du contrôle dans ces voies aériennes est complétée par un paragraphe numéroté 37, concernant la voie aérienne Blanche vingt (W. 20, Chartres—Rennes).

(1) Il est rappelé que cette annexe et ses mises à jour sont publiées dans le règlement de la circulation aérienne, édité par le service de l'information aéronautique, 2, rue Victor-Hugo, 92-Issy-les-Moulineaux.

(2) Voir *Journal officiel* du 12 octobre 1961.

Etablissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment son titre II, modifié par le décret n° 60-177 du 23 février 1960 ;

Vu le décret n° 60-1059 du 24 septembre 1960 pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1963 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques, modifié par l'arrêté du 4 février 1964 ;

Vu l'avis émis par la commission centrale des servitudes aéronautiques dans sa séance du 14 octobre 1966,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'annexe n° 1 à l'arrêté susvisé du 31 juillet 1963, modifié par l'arrêté du 4 février 1964, est complétée par le paragraphe suivant :

« 14. Antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision établies au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

« Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision établies au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage fixées par les paragraphes 11 et 13 ci-dessus, si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

« 1^o Que la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction dans la partie située au-dessous de l'antenne soit au plus égale à 4 mètres ;

« 2^o Que le mât support de l'antenne ne soit pas haubané ;

« 3^o Que le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation d'antenne, défini et calculé dans les conditions fixées par la norme de l'union technique de l'électricité n° C 90-120 du 17 mai 1961 relative à l'installation d'antennes de radiodiffusion sonore ou visuelle et modifiée par l'additif n° 1 d'avril 1964, soit au plus égal à quatre.

« Dans le cas contraire, les antennes sont considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage, fixées par les paragraphes 10, 12 et 13 b ci-dessus ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile, les chefs d'état-major des armées de terre, de l'air et de la marine, le délégué ministériel à l'armement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1967.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées,
BERNARD TRICOT.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GILBERT DREYFUS.

Concession du réseau des transports en commun de l'agglomération bouloonnaise.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux transports en date du 1^{er} mars 1967, a été approuvée la concession par la ville de Boulogne-sur-Mer à la Société des tramways électriques de Boulogne-sur-Mer du service de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération bouloonnaise.

Revision d'un plan d'urbanisme directeur.

Par arrêté en date du 7 mars 1967, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du plan d'urbanisme directeur de Sappey-en-Chartreuse (Isère). Le plan d'urbanisme révisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Arrêté du 31 décembre 1984

29 janvier 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1213

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
S. SALON

Arrêté du 20 décembre 1984 portant classement d'établissements d'hospitalisation publics (recrutement et statut du personnel médical à temps plein) (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, N.C., page 12296, 2^e colonne, deuxième arrêté, au lieu de : « est classé en premier groupe le service de médecine-I, laboratoire de biologie, pédiatrie de l'hôpital de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) », lire :

« est classé en premier groupe le service de pneumophtisiologie de l'hôpital de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ; sont maintenus en premier groupe les services de médecine-I, laboratoire de biologie et pédiatrie de l'hôpital de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ».

Arrêté du 10 janvier 1985 fixant la procédure budgétaire applicable aux caisses du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1985, page 390, article 2, 5^e, 6^e et 7^e lignes, au lieu de : « un budget national qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget », lire : « des budgets nationaux consolidés de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de prévention, qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 janvier 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radio-électrique de Plogastel-Saint-Germain - Plonéis (Finistère)

Par décret en date du 23 janvier 1985, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de réception radio-électrique de Plogastel-Saint-Germain - Plonéis et telles qu'elles s'y trouvent définies par le tracé en rouge pour la zone primaire et le tracé en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes ci-après :

Point de référence pris comme origine des cotes : 158,12 mètres ;

Cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement :

- obstacles métalliques : 160,74 N.G.F. ;
- obstacles non métalliques : 163,37 N.G.F. ;

Cotes maximales autorisées dans la zone secondaire de dégagement.

DISTANCES	OBSTACLES métalliques (vus sous un angle de 2°)	OBSTACLES non métalliques (vus sous un angle de 2°)
A 300 m	163,37	168,63
A 500 m	167,12	175,62
A 1 000 m	175,62	193,12

Obstacle existant dans les zones de servitudes envisagées : château d'eau cote 185 N.G.F.

(1) Ce plan pourra être consulté à la direction départementale de l'équipement du Finistère (arrondissement polyvalent de Brest), 2, rue Aldéric-Lecomte, 29 - Brest.

Décret du 28 janvier 1985 portant délégation de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'information,

Décète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Masnou, chef du service de l'information, la délégation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1984 est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Jacques Pernelle, agent contractuel.

Art. 2. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
PAUL QUILLES

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 222-5, R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1, R. 245-1 et D. 241-4 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 15 septembre 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du code des postes et télécommunications relatives aux servitudes radio-électriques.

TITRE I^{er}

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Art. 2. - Les servitudes aéronautiques de dégagement se déterminent à partir de surfaces de limitation d'obstacles, dites « surfaces de dégagement », relatives :

- aux évolutions des aéronefs aux abords des aérodromes : ces surfaces sont décrites dans les annexes II, III, IV, V, VI et VII au présent arrêté, sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains aérodromes en vertu de conventions internationales particulières ;

- à la visibilité des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage : ces surfaces sont définies dans l'annexe VIII au présent arrêté ;

- au fonctionnement des stations ou installations météorologiques, qu'elles soient implantées sur l'aérodrome ou hors aérodrome : ces surfaces sont définies dans l'annexe IX au présent arrêté.

Les servitudes aéronautiques relatives aux installations et emplacements visés aux alinéas c et d de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile sont déterminées par des plans particuliers à chaque installation ou point de passage.

Dans les zones où deux surfaces de dégagement se superposent, la surface inférieure est seule à prendre en considération.

Décret du 05 juin 1992

12 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7725

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 123-8 ;
Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les règlements pris pour son application, notamment le décret n° 68-386 du 26 avril 1968 modifié ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, et notamment son article 14, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1990 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer dite « d'interconnexion des T.G.V. » en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1988 relatif au principe et aux conditions de réalisation d'une ligne ferroviaire nouvelle dite « d'interconnexion des T.G.V. » en région Ile-de-France ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé par décret du 1^{er} juillet 1976, modifié par décrets des 16 mai 1984, 10 mai 1987, 21 janvier 1988, 15 novembre 1990, 11 septembre 1991 et 30 décembre 1991 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de :
Champdeuil, approuvé le 20 décembre 1985, modifié les 4 septembre 1987 et 1^{er} juin 1990 ;

Lissy, approuvé le 14 novembre 1983, mis à jour le 16 avril 1987, modifié le 1^{er} juin 1990 ;

Soignolles-en-Brie, approuvé le 22 août 1980, révisé le 12 septembre 1986, modifié le 1^{er} juin 1990 ;

Solers, approuvé le 18 avril 1980, modifié les 31 mars 1984 et 1^{er} juin 1990, révisé le 8 mars 1990,

dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1991 du président du tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE EXP 016 du 30 avril 1991 prescrivant conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité du projet de modification du tracé de la ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. en région Ile-de-France et l'enquête publique sur la modification corrélative des plans d'occupation des sols des communes désignées ci-dessus ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et celui de la commission départementale des structures agricoles de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 1991 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 15 novembre 1991 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué pour l'étude de la modification des plans d'occupation des sols des communes de Champdeuil, Soignolles-en-Brie, Solers et Lissy ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes de Solers et de Soignolles-en-Brie, respectivement en date des 25 novembre et 20 décembre 1991, et les lettres du préfet de Seine-et-Marne demandant aux maires des communes de Champdeuil et Lissy de recueillir l'avis de leur conseil municipal sur la modification de leur plan d'occupation des sols ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon central en date du 3 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1990 susvisé déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer dite « d'interconnexion des T.G.V. » en région Ile-de-France sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2. - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. en région Ile-de-France sur le territoire des communes de Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Solers (département de Seine-et-Marne), conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1).

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de huit ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. - Pour cette opération à caractère linéaire, le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Art. 5. - Le présent décret emporte modification des plans d'occupation des sols des communes de Champdeuil, Lissy, Soignolles-en-Brie et Solers, conformément aux plans et aux documents d'urbanisme annexés au présent décret (1).

Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour des plans d'occupation des sols mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - Le ministre de l'environnement et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents auprès du ministère de l'équipement, du logement et des transports (direction des transports terrestres, sous-direction des chemins de fer), Arche de la Défense, 92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 04, et auprès de la Société nationale des chemins de fer français (direction de la ligne nouvelle du T.G.V.-Nord et de l'interconnexion), 173, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75475 PARIS CEDEX 10.

Décret du 5 juin 1992 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne)

NOR : EQUA9200326D

Par décret en date du 5 juin 1992, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de dégagement instituées au profit de l'aérodrome de Paris-Orly.

Le plan des servitudes de dégagement de l'aérodrome de Paris-Orly est constitué par les documents ci-après :

Plan d'ensemble O.L. 1.43.100 index B ;

Plan partiel O.L. 1.43.101 index B ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande (1).

(1) Ces plans et pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Décret du 5 juin 1992 portant retranchement et déclassement d'une section de ligne dépendant du réseau ferré national géré par la Société nationale des chemins de fer français

NOR : EQU79200613D

Par décret en date du 5 juin 1992, la section de ligne de Sarlat à Cazoulès (Dordogne), comprise entre les points kilométriques 591,190 et 612,660, dépendant de la ligne de Siorac-en-Périgord à Cazoulès, est retranchée du réseau ferré national géré par la Société nationale des chemins de fer français et déclassée.

<u>Servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien</u>	<u>Gestionnaire</u> ESID d'Île de France Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex
--	--

1 - Cadre législatif

Décret du 26 novembre 2012 publié au JORF n°0277 du 28 novembre 2012

Code des postes et des communications électroniques : L54 à L56 et R23 à R26.

2 - Faisceaux concernés

Faisceau hertzien du centre radioélectrique Versailles Satory ANFR n°078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique Seine-Port ANFR n°077 006 0001 (Seine-et-Marne)

3 - Effets de la servitude

Cette servitude est destinée à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de Versailles Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que le parcours du faisceau hertzien Versailles Satory / Seine-Port.

Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF* fixées par décret dans la zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250 mètres.

Se reporter au plan ci-joint.

* NGF : Nivellement Général de la France

BEF-ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1238070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie
numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-
Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les
zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et
des communications électroniques.

LOI N° 277 DU 28 NOV. 2012

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 24/09/2010



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

N° 10-09/06

Mise à jour indice 1
suite à l'enquête publique
le 04/01/2012

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

Faisceau hertzien de :
VERSAILLES - Satory (YVELINES)
à
SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)

Centre radioélectrique de :
VERSAILLES - Satory
ANFR n°078 008 0002

longitude : 002°06' 36" E
latitude : 48°46' 54" N
altitude : 165 mètres NGF

hauteur du support : 56 mètres hors sol
hauteur antenne : 55 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SEINE-PORT
ANFR n°077 006 0001

longitude : 002°34' 42" E
latitude : 48°32' 51" N
altitude : 76 mètres NGF

hauteur du support : 76 mètres hors sol
hauteur antenne : 50 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

77326 - NANDY
77407 - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77447 - SEINE-PORT

DEPARTEMENT DES YVELINES

78117 - BUC
78322 - JOUY-EN-JOSAS
78343 - LES LOGES-EN-JOSAS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

91064 - BIEVRES
91136 - CHAMPLAN
91174 - CORBEIL-ESSONNES
91179 - LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182 - COURCOURONNES
91216 - EPINAY-SUR-ORGE
91228 - EVRY
91235 - FLEURY-MEROGIS
91286 - GRIGNY
91312 - IGNY
91345 - LONGJUMEAU
91434 - MORSANG-SUR-ORGE
91435 - MORSANG-SUR-SEINE
91477 - PALAISEAU
91521 - RIS-ORANGIS
91534 - SACLAY
91577 - SAINTRY-SUR-SEINE
91587 - SAULX-LES-CHARTREUX
91635 - VAUHALLAN
91661 - VILLEBON-SUR-YVETTE
91667 - VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91687 - VIRY-CHATILLON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 5000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

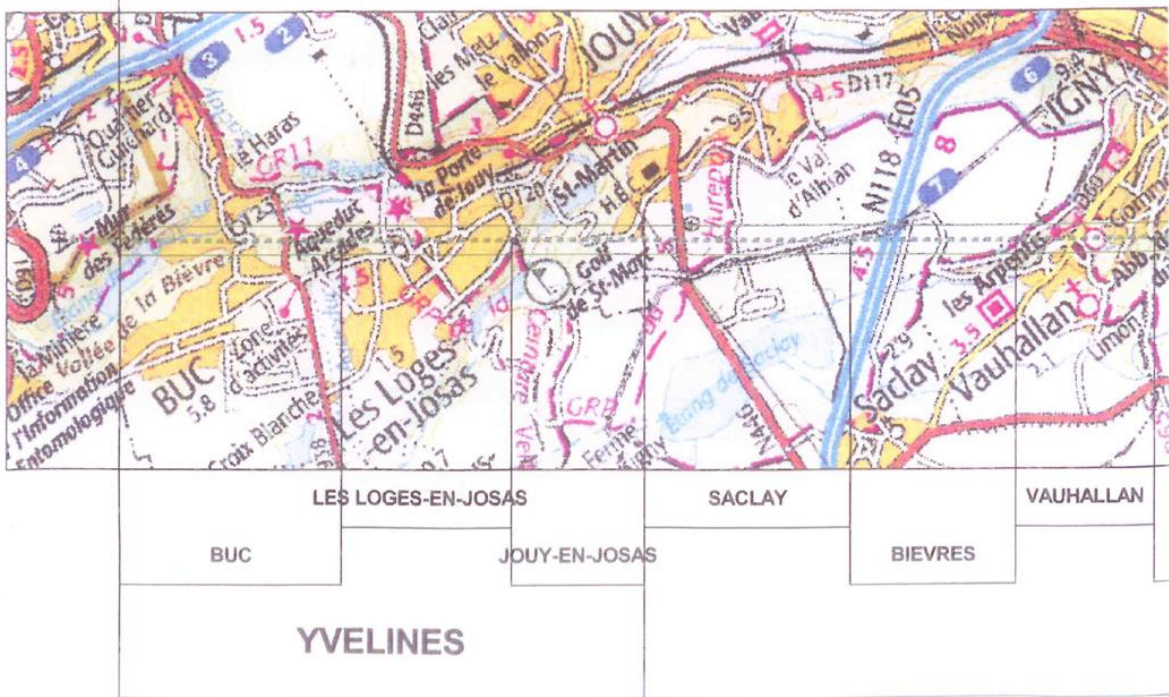
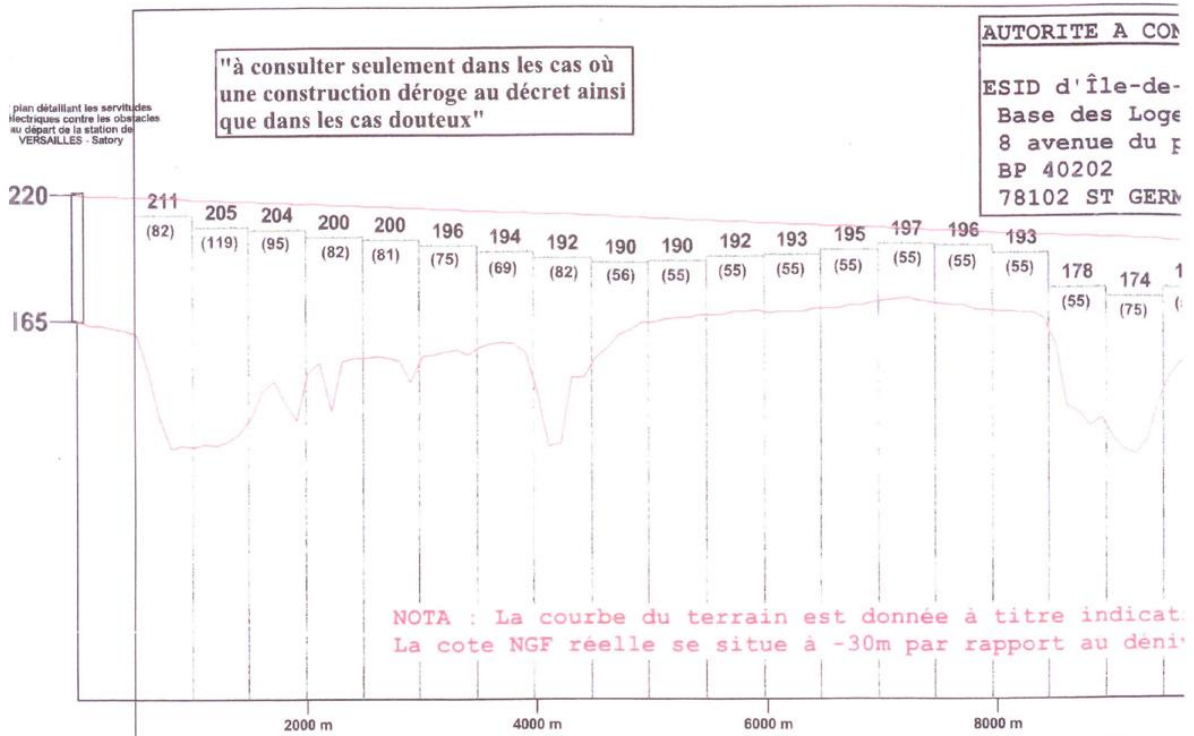


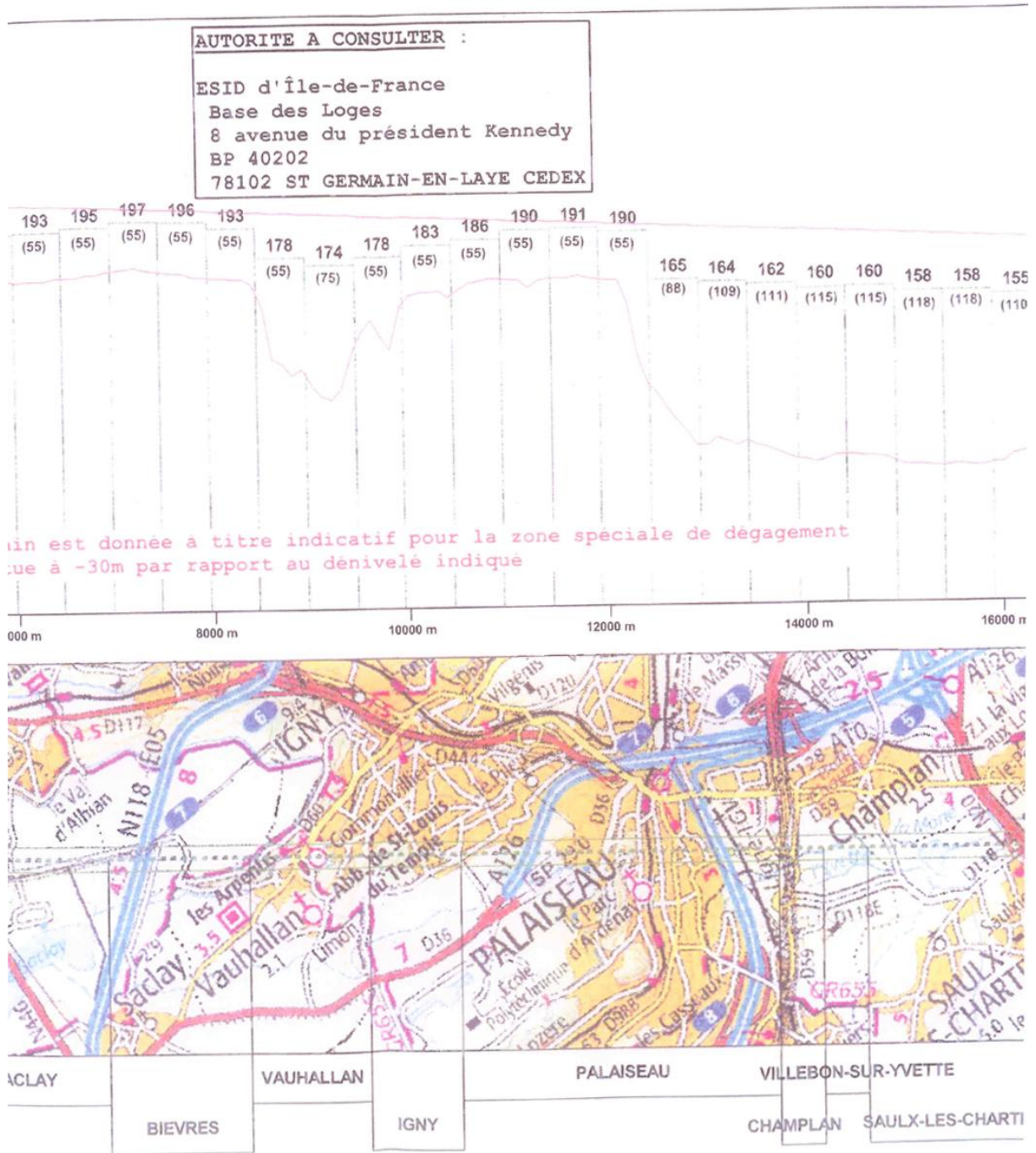
REMARQUE :

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

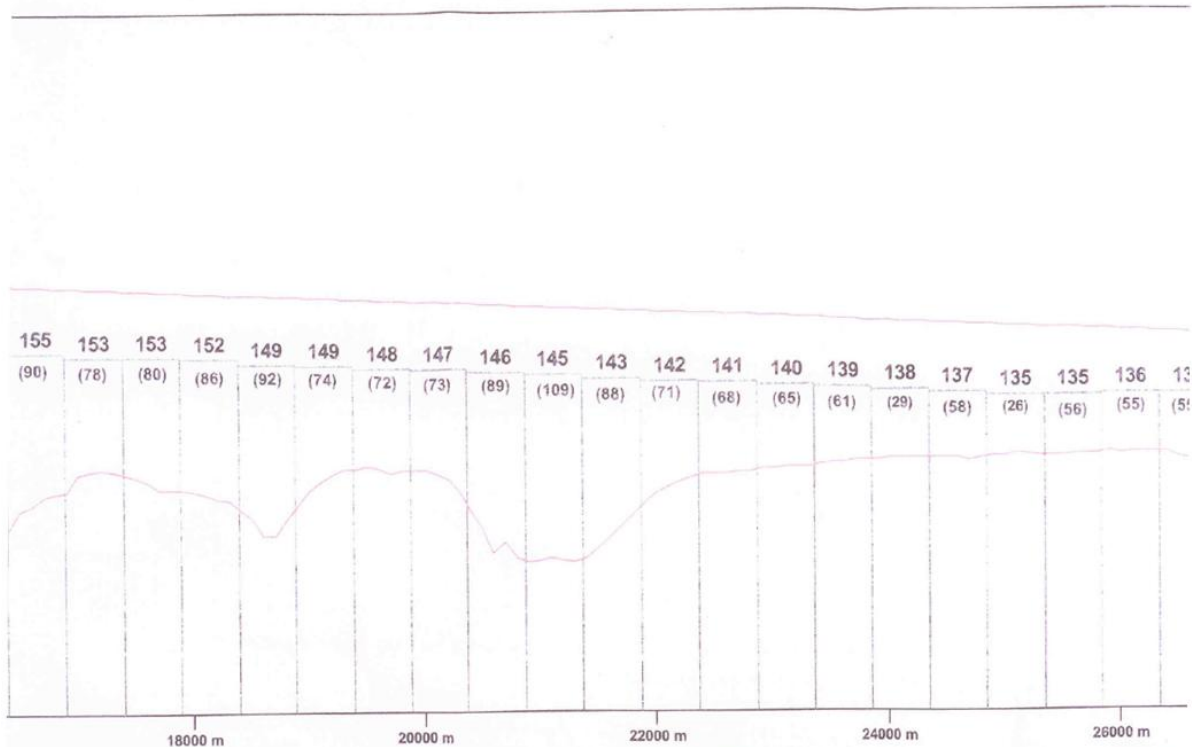
Zone spéciale de dégagement :





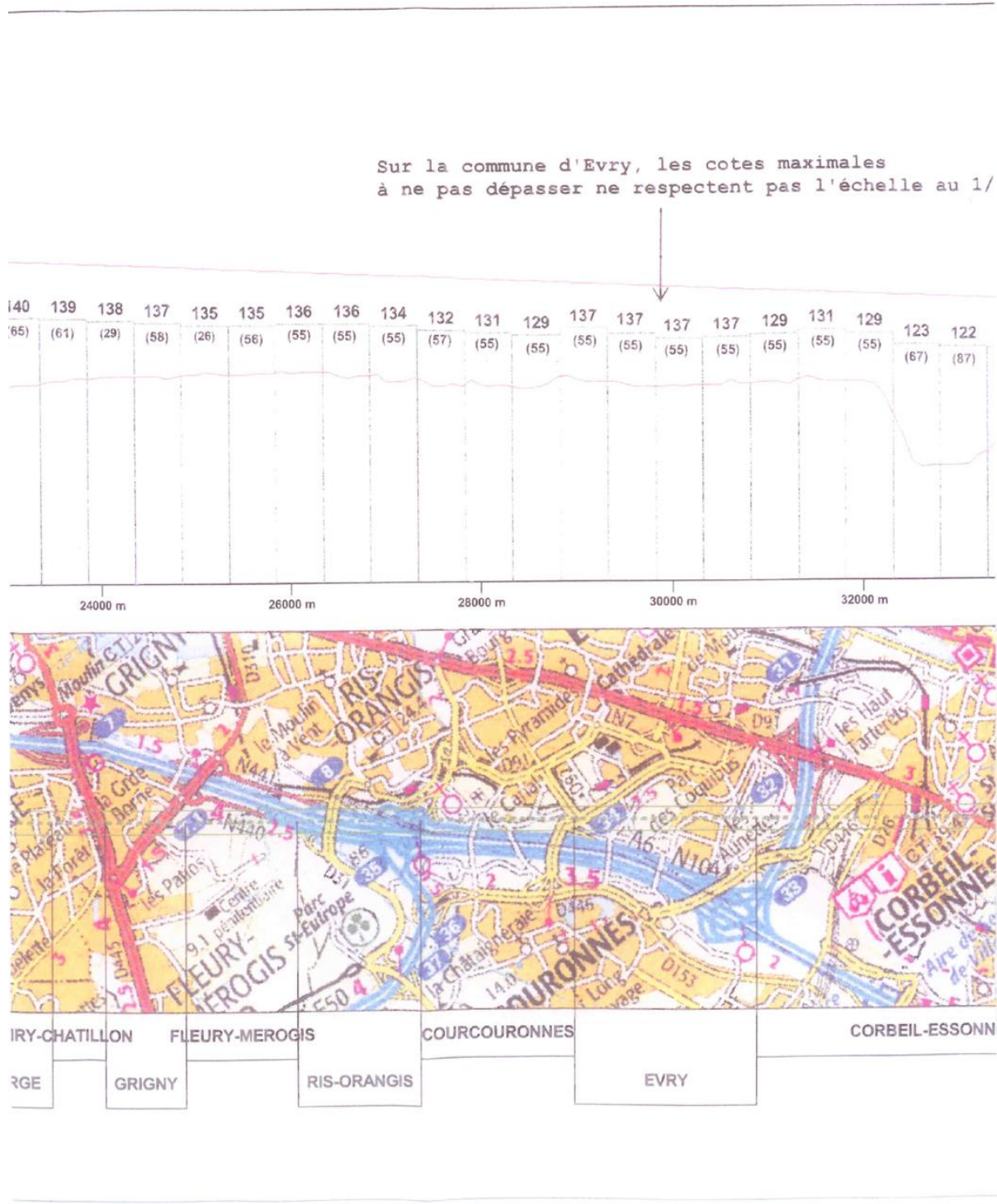


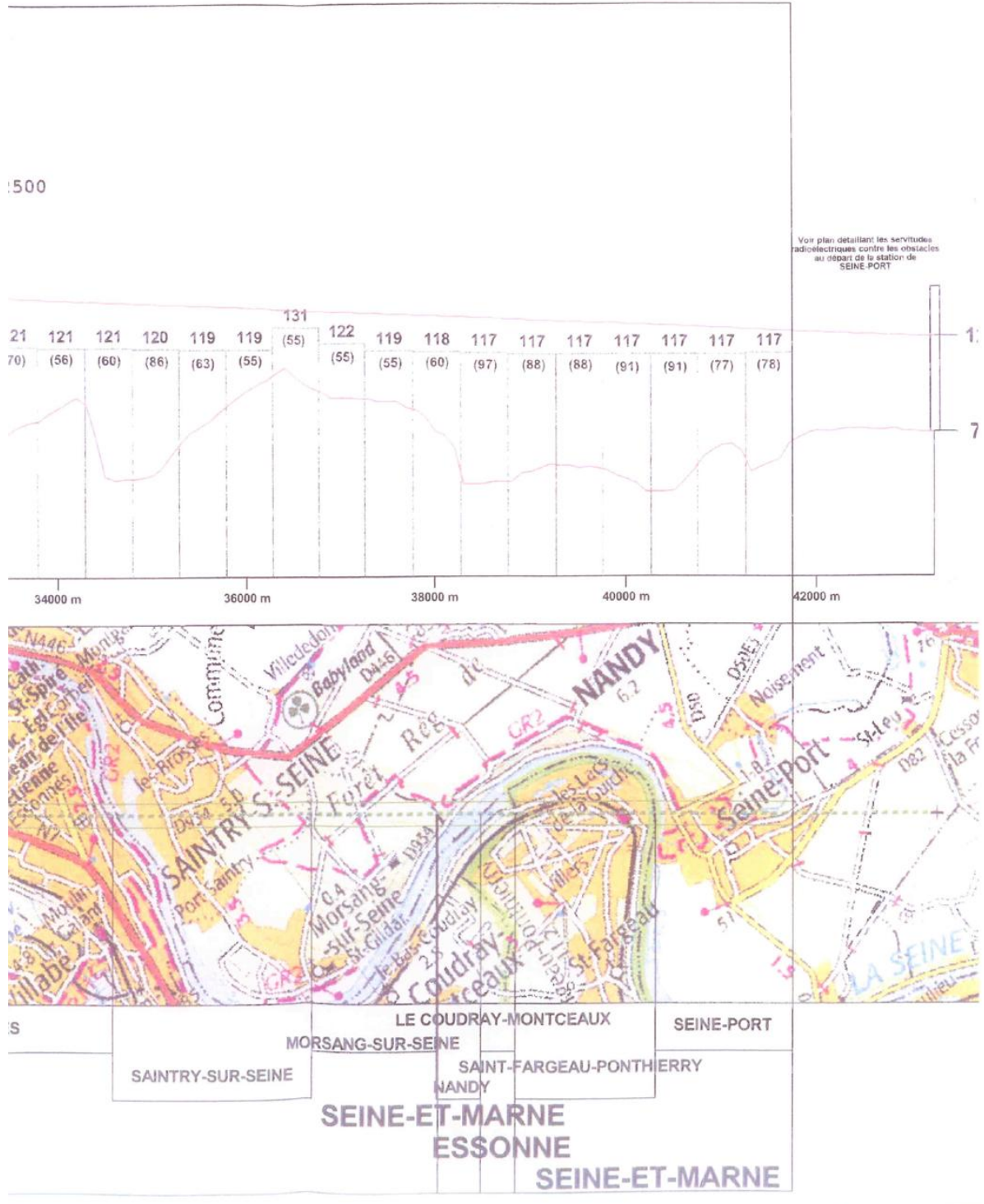
Zone spéciale de dégagement



LONGJUMEAU	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	FLEURY-MEROGIS
EPINAY-SUR-ORGE	MORSANG-SUR-ORGE	GRIGNY	RIS-LE-VIEUX

ESSONNE







MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes*

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

<p><u>I- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°078 008 0002 Département des YVELINES Commune de Versailles Lieudit : Satory Longitude : 002°06'36''E Latitude : 48°46'54''N• Station terminale B n°077 006 0001 Département de SEINE-ET-MARNE Commune de Seine-Port Lieudit : Longitude : 002°34'42''E Latitude : 48°32'51''N <p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26)</p>
---	--

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p>	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>- zone primaire de dégagement</p>	
<p>- zones secondaires de dégagement</p>	<p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX. « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.</p>

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

4 : Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

<u>PERI : Servitudes relatives au Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction Départementale des Territoires Bureau des risques naturels et technologiques Cité administrative Boulevard de France 91 012 Evry cedex
---	--

1 - Cadre législatif

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2 - PERI de la Vallée de l'Orge Aval

PERI de la Vallée de l'Orge Aval, arrêté préfectoral du 13 décembre 1993.

3 - Effets de la servitude

Cette servitude a pour effet de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par des risques d'inondation.

L'aire touchée par le PERI correspond aux zones inondables d'une crue d'occurrence 15 à 20 ans, celle de 1978.

Se reporter à l'annexe 3 du règlement du P.L.U. pour le règlement du PERI et au plan des servitudes d'utilité publique et au plan de zonage.